



Urbanisme

LAVERCANTIERE

Modification n°1 du PLU

3. OAP
(Juillet 2024)

SOMMAIRE

Avant-Propos	3
1. Les Orientations d'aménagement et de programmation : Cadre réglementaire	4
2. Localisation et objectifs des OAP du PLU de Lavercantière	5
Les OAP du PLU de Lavercantière	6
1. L'OAP du hameau de Lourtail	7
2. L'OAP de la forêt communale de Lavercantière	12
3. L'OAP du centre-bourg	14
4. L'OAP de l'est du bourg	16
Annexes	22
1. Palette de couleurs autorisée	23
2. Essences végétales autorisées	25

AVANT-PROPOS

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : CADRE REGLEMENTAIRE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent un véritable outil pré-opérationnel pour un territoire. Suite à la définition des enjeux communaux identifiés par le diagnostic et précisés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP permettent d'établir un véritable programme d'aménagement pour la commune et visent ainsi à répondre à ses différents objectifs.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise les finalités des OAP :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35 et L. 151-36.](#) »

La Loi n° 2010-788 du 12/07/10 « portant engagement national pour l'environnement » a rendu les O.A.P obligatoires dans les zones de développement définies par une commune ; elles constituent dans ce cas un élément constitutif non facultatif des Plans Locaux d'Urbanisme.

OAP du PLU de Lavercantière

Référence

législative : Articles R 151-6, R 151-7, R 151-8 du Code de l'Urbanisme (CU)

Natures :

Les OAP sectorielles : Elles prennent en compte les qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.

Les OAP patrimoniales : Elles portent sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les OAP de secteurs d'aménagement : Elles ne concernent que les zones U et AU dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par les dispositions réglementaires du règlement écrit. Elles doivent traiter au minimum les six thématiques définies par le Code de l'Urbanisme.

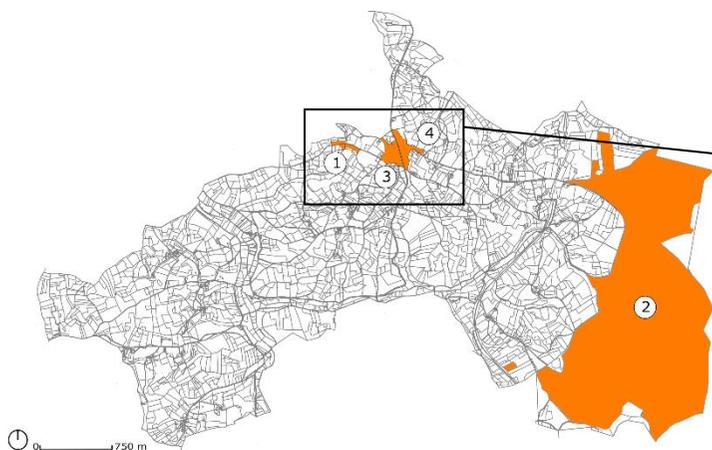
Localisation des OAP : L'élaboration du PLU de Lavercantière anticipe et encadre l'évolution du territoire en proposant un projet de territoire articulé autour des orientations du PADD. Les différentes OAP s'inscrivent dans ce projet en permettant la création de nouveaux logements et en prenant des dispositions en faveur de la préservation des milieux naturels et de la qualité paysagère du territoire.

Ces zones concernent, pour les OAP n°1 et n°4, les zones AU et U2 et ont vocation à développer de nouveaux logements.

L'OAP n°2, vise à préserver et à améliorer les espaces forestiers et paysagers, à favoriser la découverte des espaces concernés par le public (notamment par la randonnée) et de sensibiliser la population à la protection du patrimoine naturel.

L'OAP n°3 concerne la valorisation du centre historique et l'aménagement de l'espace public.

Aucune des OAP n'est concernée par un secteur d'aléa.



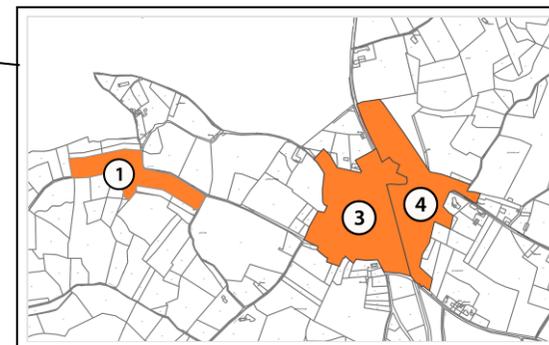
Les natures d'OAP du territoire communal

OAP n°1 : OAP du Hameau de Lourtail
OAP de secteurs d'aménagement

OAP n°2 : OAP de la Forêt de Lavercantière
OAP sectorielle

OAP n°3 : OAP du centre-bourg
OAP patrimoniale

OAP n°4 : OAP de l'est du bourg
OAP de secteurs d'aménagement



LES OAP DU PLU DE LAVERCANTIERE

OAP n°1 : Le hameau de Lourtail

OAP de secteurs d'aménagement

Justification : L'aménagement du hameau de Lourtail nécessite une réglementation particulière dans la mesure où il se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique. Cette zone AU fait donc l'objet d'une OAP de secteur d'aménagement.

Le secteur concerné par l'OAP n°1 a été viabilisé par la commune dans son précédent document d'urbanisme. L'ensemble des réseaux sont présents dans la zone.

Localisation : L'OAP du hameau de Lourtail se situe à l'ouest du centre-bourg et est traversée par une route communale. Elle s'inscrit dans une volonté de développer l'urbanisation à proximité du bourg ; cette zone se situant à moins de 300 mètres du centre-bourg. La commune permet ainsi aux futurs habitants de profiter du cadre de vie qu'offre l'espace rural tout en résidant à proximité des services dont elle dispose.



Occupation du sol : La zone à urbaniser est une ancienne zone agricole proposée à l'urbanisation par le POS. Dans le cadre de ce précédent document d'urbanisme la commune a viabilisé la zone et aménagé un axe routier afin de faciliter l'accès aux nouvelles habitations.

Objectifs : L'objectif poursuivi par cette OAP s'inscrit dans les orientations du PADD ; elle encourage le développement démographique de la commune en proposant de nouvelles zones constructibles tout en permettant de recentrer l'urbanisation près du bourg.

La proximité au centre-bourg constitue en effet un atout, autant pour les habitants que pour la commune. L'attractivité du centre-bourg sera confortée par une nouvelle fréquentation et la distance restreinte entre les habitations et les services permettra de développer les déplacements actifs tels que la marche et le vélo. Ces pratiques participent à la démarche communale de réduction de l'utilisation de la voiture particulière sur le territoire.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité de la zone AU : L'OAP recouvre une surface totale de 1,38 hectare. La zone comprend cependant une parcelle déjà occupée et la voirie existante qu'il faut soustraire à la surface constructible. La surface nette constructible est ici de 1 ha.

La création de neuf logements est attendue avec une densité de 9 lgts/ha.

En cas de projet sur une parcelle supérieure à 1000 m², un projet de division parcellaire d'au moins deux lots doit être présenté.



La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Principes de qualité architecturale :

Les constructions ne devront pas porter atteinte à l'intérêt des sites et des paysages avoisinants.

> Le traitement des façades

Les couleurs criardes sont interdites. Les teintes choisies doivent se rapprocher le plus possible des pierres naturelles locales (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

> La volumétrie

La base de la volumétrie des constructions sera composée d'un plan rectangulaire ou d'un assemblage de plans rectangulaires.

> Les hauteurs

Les constructions principales auront une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout de toiture (R+1).

> Les matériaux

De préférence, les murs devront être réalisés avec des matériaux locaux (calcaire, calcaire gréseux ou grès) et mise en œuvre selon les techniques locales (mur en pierre brute hourdée).

D'autres matériaux peuvent être autorisés à condition qu'ils respectent les teintes locales autorisées (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

> Les menuiseries

Les ouvertures des constructions devront respecter la palette de couleurs prescrite (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

Les fenêtres de toit sont autorisées à condition qu'elles aient des menuiseries en bois ou en d'autres matériaux de couleur sombre.

> La toiture

La couverture des toitures devra être réalisée avec les matériaux de type tuile plate, tuile mécanique, ou tuile chartreuse. Les tuiles à emboîtement ou d'aspect galbé, de type romane, sont interdites.



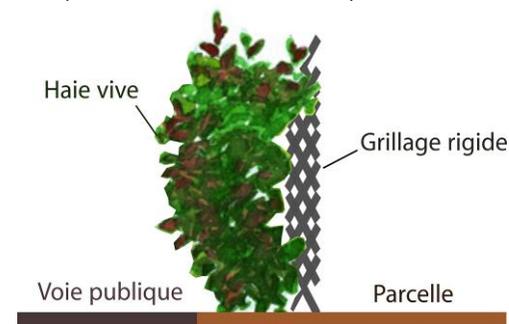
La pente de toiture doit être de 45 degrés et les teintes de couverture doivent être cohérentes avec les constructions voisines ou avec la construction principale dans le cas d'une annexe ou d'une extension.

Les toitures plates sont autorisées.

Les couvertures de type « tôle ondulée » sont interdites.

> Les clôtures

Les clôtures sont facultatives dans cette zone. Dans le cas de l'insertion d'une clôture, celle-ci doit prendre la forme d'une haie vive constituée d'essences locales (cf. annexes, essences végétales autorisées). Elle pourra être doublée d'un système ajouré implanté à l'intérieur de la parcelle.

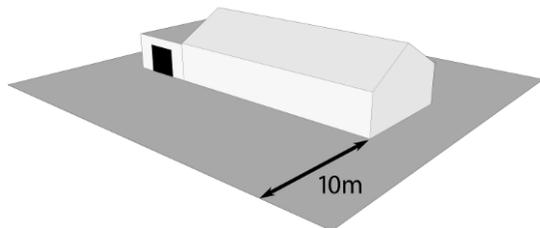


Principes d'insertion et d'implantation

La zone de l'OAP se situe à 300 mètres du bourg et est entourée principalement de parcelles agricoles. Afin de respecter le caractère rural du secteur, les constructions seront implantées en retrait de l'alignement de l'emprise publique et observeront une emprise au sol de 30% maximum. Le sens de faitage des constructions principales sera obligatoirement parallèle ou perpendiculaire à la voirie.

> La zone nord

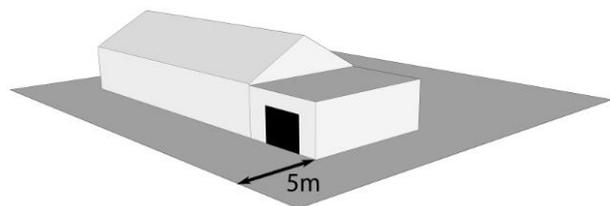
- La zone nord accueillera des parcelles d'une surface maximale de 1000 m².
- Au moins une partie de la construction sera implantée à 10 mètres de l'emprise publique.
- Les constructions respecteront un sens de faitage parallèle ou perpendiculaire à la voie publique.



> La zone sud

La zone sud comprend une parcelle déjà occupée, cette dernière est exclue des orientations suivantes :

- La zone sud accueillera des parcelles d'une surface maximale de 1000 m².
- Au moins une partie de la construction sera implantée à 5 mètres de l'emprise publique.
- Les constructions respecteront un sens de faitage parallèle ou perpendiculaire par rapport à la voie publique.



Principes patrimoniaux et paysagers

L'OAP de Lourtail se situe dans le périmètre de protection d'un Monument Historique.

Afin de préserver la qualité paysagère du site, les parcelles visibles depuis l'espace public, ou mitoyennes avec des zones agricoles, devront comprendre des bandes tampon végétalisées (cf. schéma). Ces bandes tampon prendront

la forme de haies vives dont les essences seront en conformité avec la végétation locale (cf. annexes, essences végétales autorisées).

La mixité fonctionnelle et sociale

Les futures constructions sur le périmètre de l'OAP auront une vocation principale d'habitation.

Les destinations, commerces et activités de service, sont autorisées de manière complémentaire à la vocation principale à condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations de la zone.

La qualité environnementale et la prévention des risques

Les haies existantes :

Les haies existantes en fond de parcelle devront être conservées afin de préserver les continuités écologiques existantes et la qualité du paysage.

Les haies vives :

Les haies vives ont une importance écologique pour le territoire ; au-delà de leur rôle paysager, elles permettent de préserver les corridors écologiques et la biodiversité des espaces agricoles environnants.

Le coefficient de biotope :

Les parcelles doivent respecter un coefficient de biotope de 50%.

Les besoins en matière de stationnement

Aucun aménagement de stationnement sur l'espace public n'est prévu.

Le stationnement des véhicules doit être prévu à l'intérieur des unités foncières et l'accès aux parcelles sera aménagé du côté de la voirie communale.

La desserte par les transports en commun

La commune ne bénéficie pas de services de transport collectif sur son territoire, néanmoins la proximité de la zone AU avec le centre-bourg favorise la pratique des modes actifs. Un espace dédié au covoiturage est prévu dans le bourg.

Les modes actifs

La présence d'un chemin de randonnée le long de la voie communale et la proximité du site au centre-bourg (300 mètres) favorise la pratique des modes actifs.

Le covoiturage

A l'est du bourg, le projet d'un espace de stationnement mixte va permettre d'encourager la pratique du covoiturage.

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Eaux usées et eau potable

Toutes les parcelles doivent être raccordées au réseau d'eau potable.

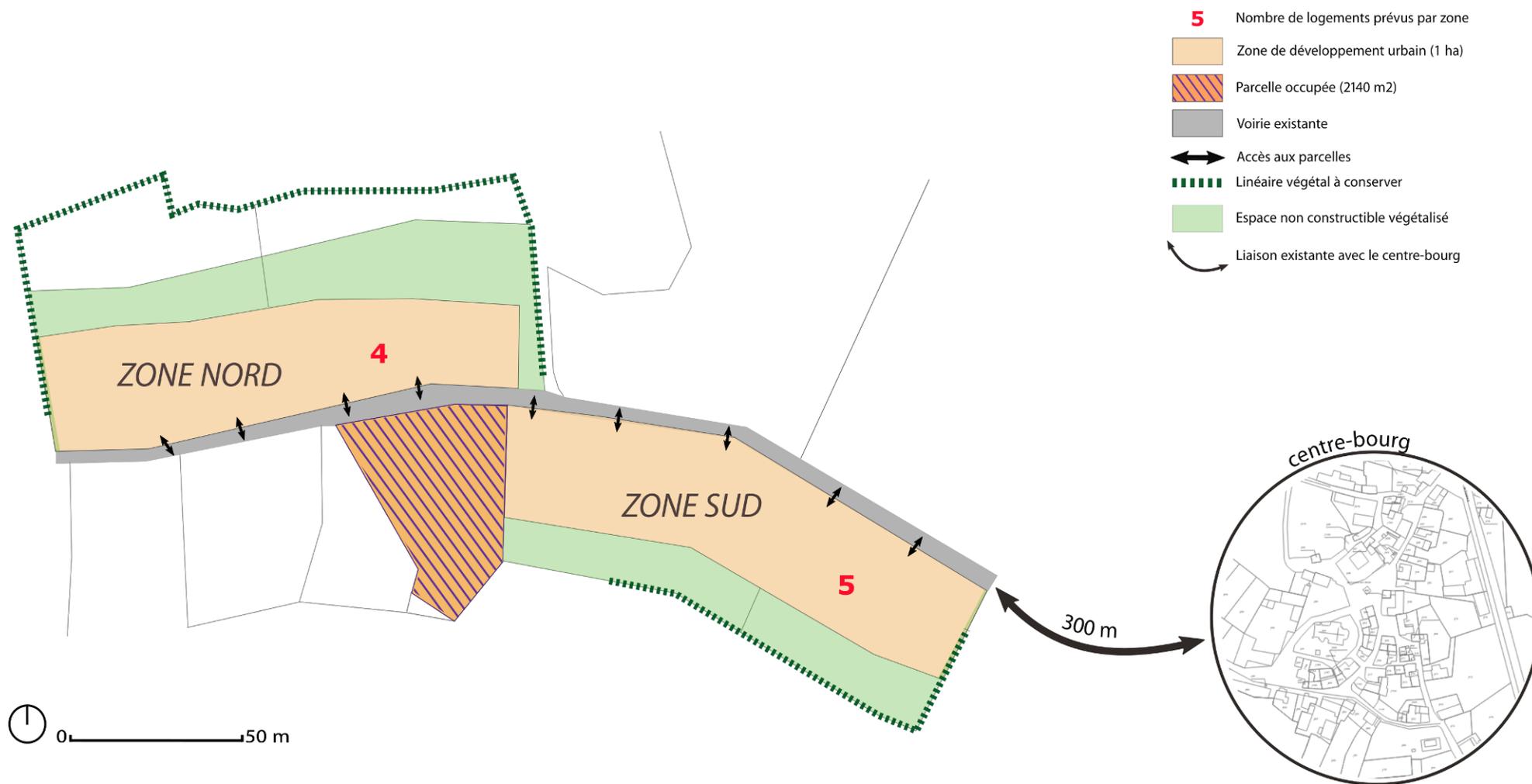
Eaux pluviales

De préférence, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, rejetées dans un réseau de collecte lorsqu'il existe ou enfin rejetées dans un exutoire naturel.

Réseaux secs

Toutes les parcelles doivent être raccordées au réseau d'électrification et de télécommunication.

Toutes les parcelles doivent prévoir la pose de fourreaux permettant le passage de la fibre optique.



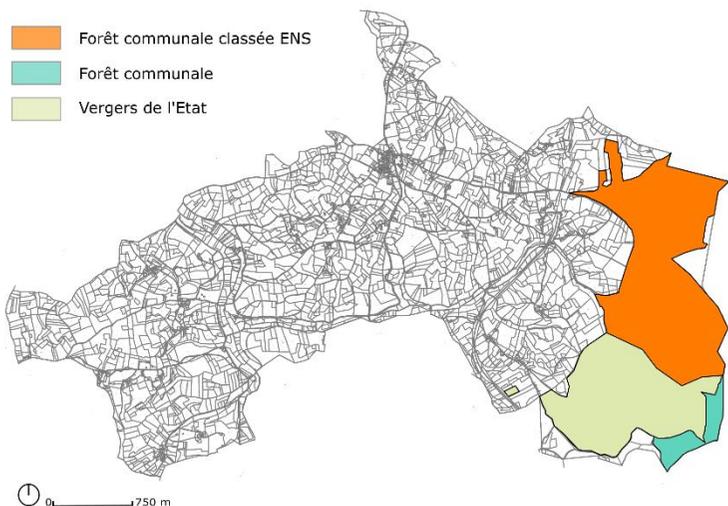
* Le nombre de logements prévus par zone sur le schéma correspond à l'estimation minimale de constructions pressenties.

OAP n°2 : La forêt communale de Lavercantière

OAP sectorielle

Justification : La forêt communale de Lavercantière est en partie intégrée dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible des landes du Frau-Dégagnazès. La gestion de cet espace ne dépend pas de la commune, néanmoins il s'agit d'un secteur à préserver. La seconde partie de la forêt correspond aux vergers à graine de l'État qui nécessite aussi une protection particulière et à un espace forestier à conserver afin de préserver les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. La zone NF fait alors l'objet d'une OAP sectorielle.

Localisation : L'espace forestier concerné se situe à l'est de la commune et s'étend du nord au sud. C'est un vaste espace qui constitue un enjeu sur le territoire communal. Sa qualité paysagère et écologique due aux nombreuses espèces naturelles présentes le place au cœur des problématiques de valorisation et de protection du territoire. L'OAP recouvre une surface totale de 307,17 ha.



Occupation du sol : La zone concernée regroupe de nombreuses espèces de faune et de flore. Parmi les essences principales se trouvent l'érable sycomore, le pin weymouth, le chêne tauzin, le chêne rouge, le peuplier, le pin maritime.

Objectifs : La forêt de Lavercantière est classée Espace Naturel Sensible (ENS), elle est gérée par l'ONF. Plusieurs acteurs du territoire se donnent pour mission d'aménager ce milieu, d'organiser la gestion forestière tout en assurant la sauvegarde des différentes espèces. La forêt est communale bien que la gestion du site soit départementale.

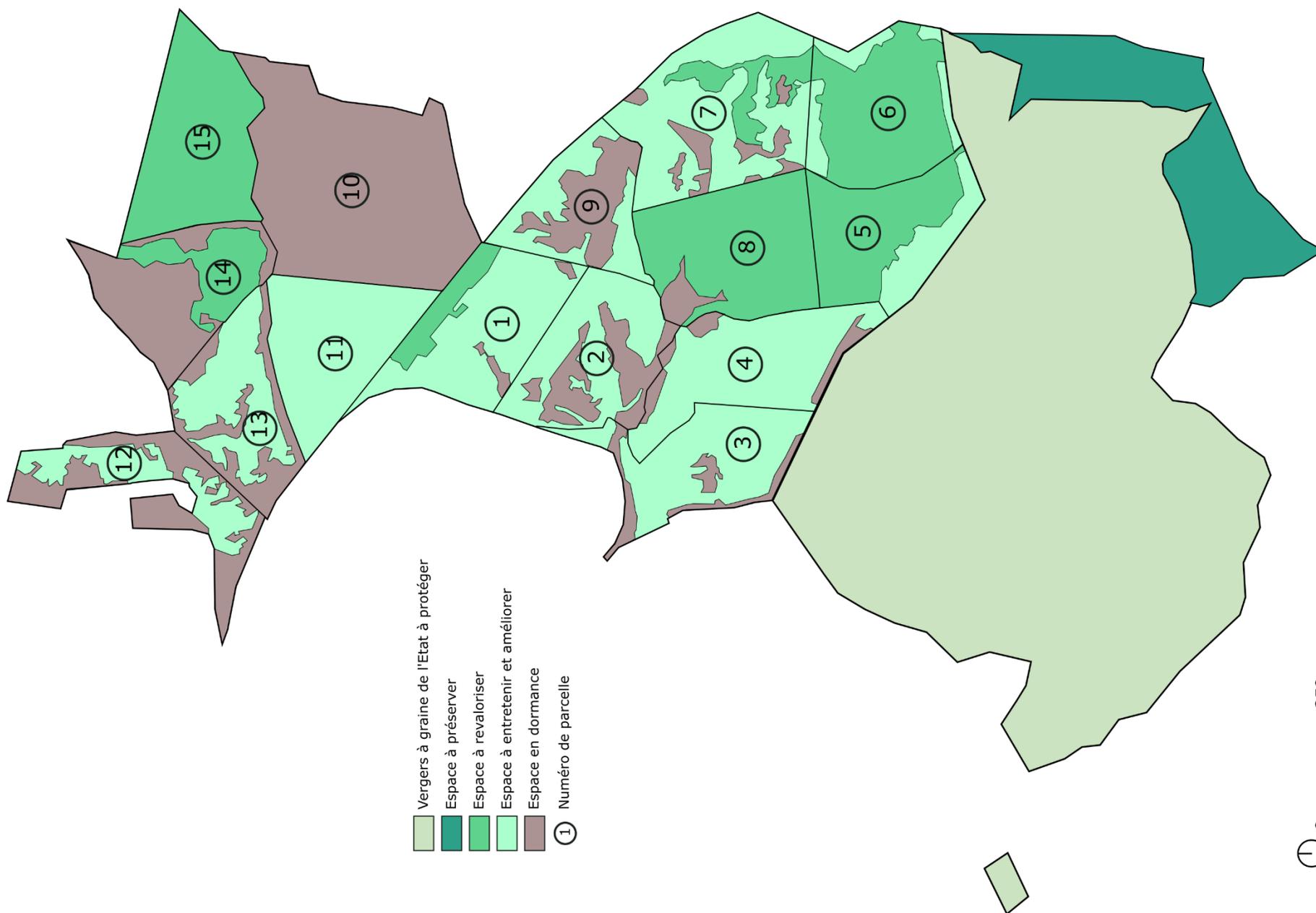
Concernant la partie sud de la zone, il s'agit des vergers à graine de l'État et de la forêt communale dont la gestion revient à la commune. Ils ont été identifiés afin d'être préservés de toute dégradation potentielle.

Les objectifs de l'OAP sont donc de préserver les richesses patrimoniales naturelles, de conserver la qualité paysagère du site, d'organiser la gestion forestière et d'accueillir du public afin de les sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Dans le souci de préserver la qualité de cet espace, la constitution d'une mosaïque paysagère à l'échelle de la forêt est recherchée. Elle se composera d'une diversité d'essences et de milieux boisés, semi-ouverts et ouverts.

Mesures d'aménagement particulières : L'Office National des Forêts (ONF) propose un plan d'aménagement de la forêt de Lavercantière pour la période 2016-2035. Ce projet se traduit par un zonage définissant les différentes actions à mener. La diversité d'espèces requiert une gestion adaptée selon les milieux. Cette OAP se donne pour mission de retranscrire les principales préconisations à respecter sur cet espace forestier. Concernant les vergers à graine de l'État et les autres espaces forestiers, des mesures devront assurer leur préservation.





OAP n°3 : Centre-bourg

OAP patrimoniale

Justification : La présente OAP vise à aménager l'espace du centre-bourg en zone de rencontre tout en tenant compte du caractère patrimonial du site.

La zone UH se situant dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, la conservation de la qualité paysagère est une priorité dans la valorisation du bourg.

Dans un souci de préservation du patrimoine historique, la zone UH fait l'objet d'une OAP patrimoniale.

Localisation : L'OAP concerne une grande partie du centre-bourg qui se situe au nord de la commune. Elle concerne la zone dans laquelle se trouvent des équipements structurants tels que l'école communale et la mairie. L'OAP recouvre une surface totale de 4 ha.



Occupation du sol : La zone concernée est urbaine et entourée de parcelles agricoles. Elle fait l'objet d'une étude de densification du bâti et occupe donc une place centrale dans l'aménagement urbain de la commune.

Objectifs : Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un PADD a été rédigé. Ce dernier formule différentes orientations de développement à venir pour le territoire de Lavercantière. L'OAP du centre-bourg traduit certaines de ces orientations, telles que la valorisation du bourg, le renforcement des liens piétons et l'amélioration des espaces publics.

Ces aménagements visent à proposer aux habitants un espace de vie de meilleure qualité et à faciliter l'accès aux équipements, notamment par la création d'une zone piétonne. In fine, l'objectif est de créer une zone de rencontre et d'échanges afin que la population s'approprie l'espace public et que le centre-bourg retrouve une place centrale dans la vie locale.

En proposant des aménagements pour les déplacements de loisirs (vélo, marche à pied, etc.) en concordance avec les chemins de randonnée, les touristes profiteront eux aussi de ces aménagements pour visiter plus facilement le bourg et ses environs.

Mesures d'aménagement particulières : Afin d'assurer la réalisation de ces différents objectifs, de nouveaux aménagements sont proposés dans le centre-bourg afin de sécuriser la circulation des piétons et des vélos et de créer un espace récréatif agréable.

L'aménagement d'espaces verts et de loisirs, l'ajout de mobiliers urbains (banc, bouldrome, parc de jeux, etc.), ainsi que la création d'un espace de stationnement, contribueront à faire du bourg un lieu de vie et d'échanges.

Le bourg fait cependant partie du périmètre de protection d'un Monument Historique (le Château de Lavercantière) et des mesures particulières doivent dans ce sens permettre de protéger la qualité paysagère et patrimoniale du site.





OAP n°4 : L'est du bourg

OAP de secteur d'aménagement

Justification : Cette OAP vise à développer des logements à l'est du bourg mais nécessite une approche particulière dans la mesure où elle se situe dans le périmètre de protection d'un Monument Historique. Cette zone fait l'objet d'une OAP de secteur d'aménagement.

Localisation : La présente OAP se compose d'une zone urbaine (U2) et de deux zones à urbaniser (AU). Elle se situe à l'est du centre-bourg et s'inscrit dans une volonté de densifier l'urbanisation dans la trame urbaine existante.



Occupation du sol : La zone concernée regroupe quelques parcelles agricoles et des espaces urbanisés.

Objectifs : La commune souhaite densifier la trame urbaine du bourg en proposant une nouvelle offre de logement. La taille et la typologie variées des futures constructions permettront de répondre aux besoins des petits comme des grands ménages.

La proximité aux services du centre-bourg permettra d'encourager la pratique des déplacements doux et de développer du lien social.

Le développement de la zone AU au nord de l'OAP (cf. schéma) se fera par une opération d'aménagement d'ensemble.

Sur le reste du périmètre de l'OAP, les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone.

Densité de la zone AU : L'OAP recouvre une surface totale de 3,2 ha dont 1,6 ha est constructible. Avec 17 nouveaux logements à construire, la densité moyenne prévue sur cette OAP est de 10,6 lgts/ha.



La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Principes de qualité architecturale

Les constructions ne devront pas porter atteinte à l'intérêt des sites et des paysages avoisinants.

> Le traitement des façades

Les couleurs criardes sont interdites. Les teintes choisies doivent se rapprocher le plus possible des pierres naturelles locales (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

> La volumétrie

La base de la volumétrie des constructions sera composée d'un plan rectangulaire ou d'un assemblage de plans rectangulaires.

> Les hauteurs

Les constructions principales auront une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout de toiture (R+1), à l'exception des deux parcelles identifiées (cf. schéma). Pour ces dernières, la construction principale devra être de plain-pied avec une hauteur maximale de 3,5 mètres à l'égout de toiture.

> Les matériaux

De préférence, les murs devront être réalisés avec des matériaux locaux (calcaire, calcaire gréseux ou grès) et mise en œuvre selon les techniques locales (mur en pierre brute hourdée).

D'autres matériaux peuvent être autorisés à condition qu'ils respectent les teintes locales autorisées (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

Les matériaux destinés à être recouvert ne doivent pas être laissés apparents.

> Les menuiseries

Les ouvertures des façades devront respecter la palette de couleurs prescrites (cf. Annexes, Palette de couleurs autorisées).

Les fenêtres de toits sont autorisées à condition qu'elles aient des menuiseries en bois ou en d'autres matériaux de couleur sombre.

> La toiture

La couverture des toitures devra être réalisée avec les matériaux de type tuile plate, tuile mécanique, ou tuile chartreuse. Les tuiles à emboîtement ou d'aspect galbé, de type romane, sont interdites.



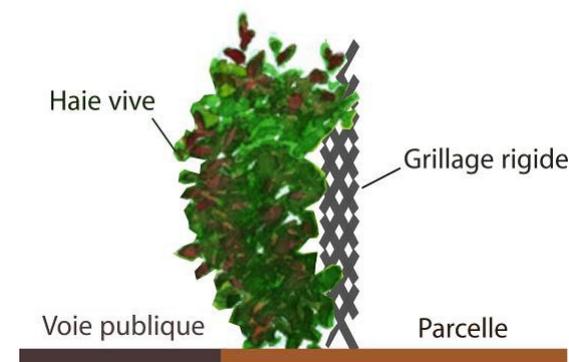
La pente de toiture doit être de 45 degrés et les teintes de couverture doivent être cohérentes avec les constructions voisines ou avec la construction principale dans le cas d'une annexe ou d'une extension. Les toitures plates sont autorisées. Les couvertures de type « tôle ondulée » sont interdites.

> Les clôtures

Les clôtures sont obligatoires le long de la route D6 et doivent prendre la forme de muret en pierre, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. Le long de la D25, en accord avec le schéma d'aménagement, ce type de clôture pourra également être mis en œuvre lorsque les constructions ne sont pas implantées à l'alignement.

Dans les autres cas, la pose d'une clôture devra être composée d'une haie vive constituée d'essences locales (cf. annexes, essences végétales autorisées).

Celle-ci peut être doublée d'un système ajouré implanté entre le terrain et la haie.



Principes d'insertion et d'implantation

- > L'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique

L'implantation des constructions se fera à l'alignement ou en retrait de 5 mètres par rapport à l'emprise publique selon les indications du schéma d'aménagement.

- > Le sens de faitage

Le sens de faitage des constructions principales sera parallèle ou perpendiculaire à la voirie.

Principes patrimoniaux et paysagers

L'OAP se situe dans le périmètre de protection d'un Monument Historique.

Afin de préserver la qualité paysagère du site et de limiter les co-visibilités au niveau des points de vue identifiés et de l'entrée du village, la végétation existante est à conserver. Dans le cas de figure où celle-ci est absente, notamment le long des voiries existantes et à créer, des arbres devront être plantés (cf. schéma).

La mixité fonctionnelle et sociale

Les futures constructions sur le périmètre de l'OAP auront une vocation principale d'habitation.

Les destinations de commerces et activités de service sont autorisées de manière complémentaire à la vocation principale à condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations de la zone.

Une construction au sud de la zone devra proposer cette mixité fonctionnelle ; il s'agit de l'emplacement de l'ancien Moulin. Cette construction est localisée le long d'un chemin de randonnée structurant.

Enfin, au cœur de l'OAP des constructions de petite taille sont prévues afin de répondre aux besoins de la population (vieillissante ou jeunes ménages).

La qualité environnementale et la prévention des risques

Les haies vives

Les haies vives ont une importance écologique pour le territoire ; au-delà de leur rôle paysager, elles permettent de préserver les corridors écologiques et la biodiversité des espaces agricoles environnants.

Comme indiqué sur le schéma, certains secteurs devront planter une bande végétalisée sur une partie des limites de parcelle et préserver les linéaires existants. De la même façon, le long des routes, la plantation d'arbres viendra équilibrer l'aménagement urbain en améliorant le cadre de vie.

Les linéaires de végétaux existants seront, quant à eux, à préserver voire à conforter (cf. schéma) afin de préserver les continuités écologiques présentes sur le territoire.

Le coefficient de biotope

Les parcelles doivent respecter un coefficient de biotope de 50%.

Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement privé

Le stationnement des véhicules doit être prévu à l'intérieur des unités foncières et l'accès aux parcelles sera aménagé du côté de la voirie communale. Des « parkings du midi » peuvent être aménagés sur les unités foncières lorsque la construction est en retrait par rapport à la voie. Dans ce dernier cas, les portails pourront être implantés en retrait des clôtures alignées à la voie.

L'espace mixte

Au cœur de l'OAP, un espace de stationnement sera requalifié en espace mixte, favorisant ainsi la pratique du covoiturage et l'aménagement d'un espace public. Cet espace vise aussi à privilégier les déplacements à pied dans le bourg en proposant un espace de stationnement à proximité des logements et des services.

Accessibilité et déplacement

Les transports collectifs

La commune ne bénéficie pas de services de transport collectif sur son territoire, néanmoins la proximité au centre-bourg favorise la pratique des modes actifs.

La nouvelle voirie

La création d'une voirie dans la zone nord de l'OAP permettra d'accéder aux parcelles à partir de la route D6 et rejoindra l'espace mixte au cœur de l'OAP. Cet axe sera à sens unique pour des soucis de sécurité par rapport à la D6.

Les accès aux parcelles

De nouveaux accès devront être créés à l'intérieur des îlots d'habitation afin de limiter les entrées par les voies départementales. La desserte des parcelles se fera uniquement des voies indiquées sur le premier schéma.

La requalification d'une partie de la voirie

La requalification progressive de la voirie est prévue sur trois secteurs (cf. schéma), dont deux sur la route D6, afin de limiter la vitesse des automobilistes et de sécuriser les déplacements piétons dans le bourg. Cette requalification pourra prendre plusieurs formes (couleur ou revêtement de sol différenciés, plantations, signalétiques, etc...).

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le stationnement privé

Le stationnement des véhicules doit être prévu à l'intérieur des unités foncières et l'accès aux parcelles sera aménagé du côté de la voirie communale. Des « parkings du midi » peuvent être aménagés sur les unités foncières lorsque la construction est en retrait par rapport à la voie. Dans ce dernier cas, les portails pourront être implantés en retrait des clôtures alignées à la voie.

L'espace mixte

Au cœur de l'OAP, un espace de stationnement sera requalifié en espace mixte, favorisant ainsi la pratique du covoiturage et l'aménagement d'un espace public. Cet espace vise aussi à privilégier les déplacements à pied dans le bourg en proposant un espace de stationnement à proximité des logements et des services.



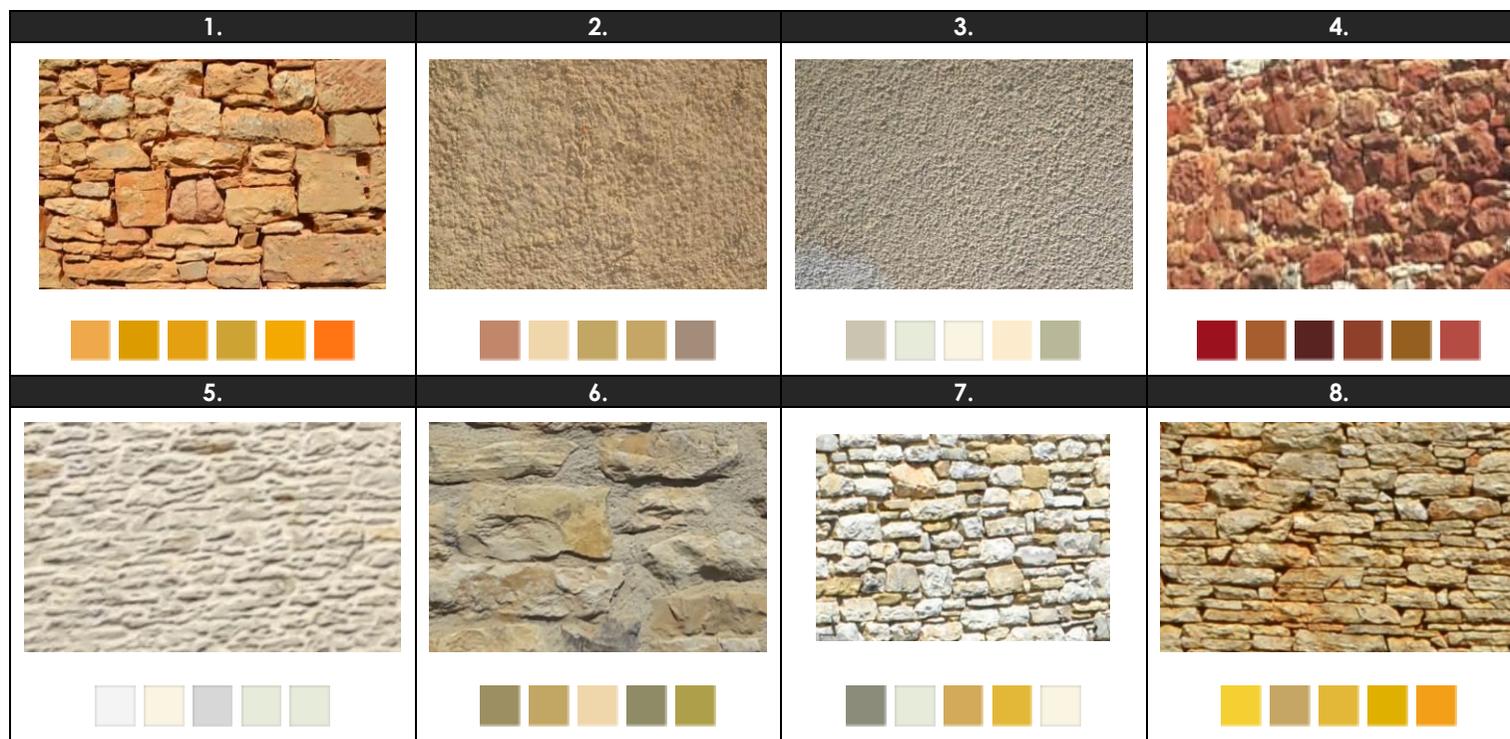


ANNEXES

PALETTE DE COULEURS AUTORISEES

Palette de couleurs autorisées pour le traitement des façades

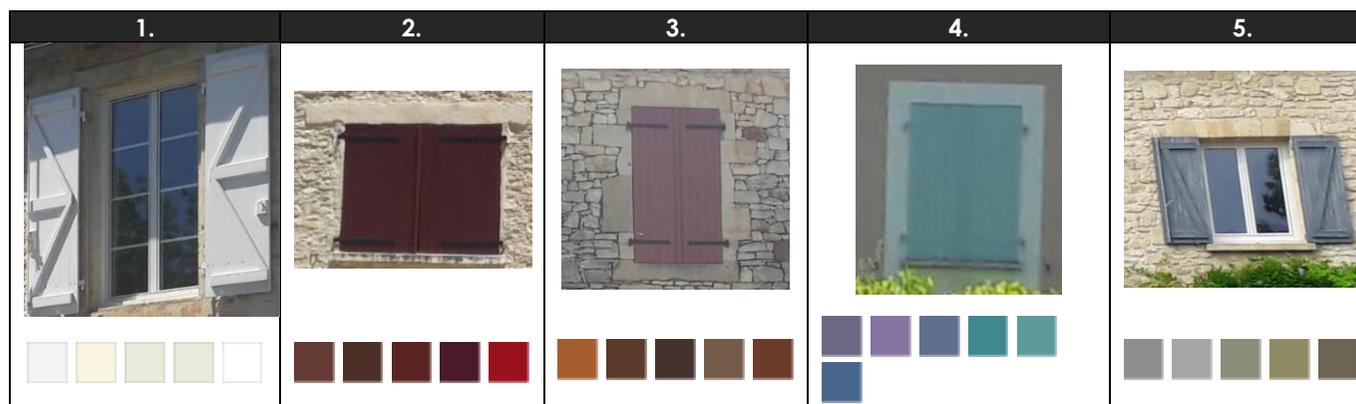
Les photos répertoriées dans le tableau suivant ont vocation à renseigner sur les teintes des façades et non à imposer un type de matériaux à utiliser.



1. Jaune pastel (RAL 1034), jaune narcisse (RAL 1007), jaune maïs (RAL 1006), jaune or (RAL 1004), jaune melon (RAL 1028), orange pastel (RAL 2003)
 2. Rouge beige (RAL 3012), **ivoire**, beige (RAL 1001), jaune sable (RAL 1002), gris beige (RAL 7006)
 3. Gris soie (RAL7044), blanc gris (RAL 9002), blanc crème (RAL 9001), **ivoire clair**, gris silex (RAL 7032)
 4. Rouge rubis (RAL 3003), brun orangé (RAL 8023), brun rouge (RAL 8012), brun cuivré (RAL 8004), brun terre de Sienne (RAL 8001), rose nacré (RAL3033)
 5. Blanc de sécurité (RAL 9003), blanc crème (RAL 9001), blanc papyrus (RAL 9018), blanc gris (RAL 9002), blanc perle (RAL 1013)
 6. Jaune olive (RAL 1020), beige (RAL 1001), **ivoire**, gris jaune (RAL 7034), jaune ocre (RAL 1024)
 7. Gris pierre (RAL 7030), blanc gris (RAL 9002), beige (RAL 1001), jaune citron (RAL 1012), blanc crème (RAL 9001)
 8. Jaune safran (RAL 1017), Jaune sable (RAL1002), jaune citron (RAL 1012), **jaune doré**, jaune soleil (RAL 1037)

Palette de couleurs autorisées pour le traitement des menuiseries :

Les photos répertoriées dans le tableau suivant ont vocation à renseigner sur les teintes de menuiserie.



1. Blanc de sécurité (RAL 9003), blanc crème (RAL 9001), blanc perle (RAL 1013), blanc gris (RAL 9002), blanc pur (RAL 9010)
 2. Marron (RAL 8015), brun acajou (RAL 8016), brun rouge (RAL 8012), violet pourpre (RAL 4007), rouge rubis (RAL 3003)
 3. Brun orangé (RAL 8023), brun noisette (RAL 8011, brun chocolat (RAL 8017, brun pâle (RAL 8025), brun de sécurité (RAL 8002)
 4. Mûre nacré (RAL 4012), violet nacré (RAL4011, bleu pigeon (RAL 5014, bleu turquoise (RAL 5018, bleu pastel (RAL 5024), bleu distant (RAL 5023)
 5. Aluminium gris (RAL 9007), aluminium blanc (RAL 9006), gris pierre (RAL 7030), gris jaune (RAL 7034)

ESSENCES VEGETALES AUTORISEES

La commune de Lavercantière se situe au cœur des terrains de Bouriane. Afin de préserver la qualité paysagère de cette entité, le CAUE a identifié les espèces à privilégier, notamment lors de plantations de haies sur les parcelles privées. En complément de cette liste, sont autorisés l'ensemble des arbres fruitiers. Ci-dessous sont répertoriées, selon quatre catégories, les essences végétales autorisées pour la création de haie végétalisée :

Les arbres de haut-jet		Les arbustes à grand développement	
nom commun (<i>nom latin</i>)		nom commun (<i>nom latin</i>)	
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)		Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)	
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)		Figuier (<i>Ficus carica</i>)	
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)		Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)		Laurier sauce (<i>Laurus nobilis</i>)	
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)		Laurier tin (<i>Viburnum tinus</i>)	
Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>)		Lilas (<i>Syringa vulgaris</i>)	
Micocoulier de Provence (<i>Celtis australis</i>)		Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	
Noyer royal (<i>Juglans regia</i>)		Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)	
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)		Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)	
Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>)		Seringat des jardins (<i>Philadelphus coronarius</i>)	
Platane (<i>Platanus x acerifolia</i>)		Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	
Tilleul argenté (<i>Tilia tomentosa</i>)		Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)	
Tilleul d'Europe (<i>Tilia X Europea</i>)		Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	
Tremble (<i>Populus tremula</i>)		Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	
Les arbres de moyen-jet		Les arbustes à faible développement	
nom commun (<i>nom latin</i>)		nom commun (<i>nom latin</i>)	
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)		Althéa (<i>Hibiscus syriacus</i>)	
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)		Althéa (<i>Hibiscus syriacus</i>)	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)		Bruyère à balai (<i>Erica arborea</i>)	
Charmes (<i>Carpinus betulus</i>)		Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>)	
Cerisier de Saïte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)		Cognassier (<i>Cydonia oblong</i>)	
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)		Cognassier du japon (<i>Choenomeles japonica</i>)	
Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)		Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	
Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)		Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)		Fusain du Japon (<i>Euonymus japonica</i>)	
Erable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>)		Genêt à Balai (<i>Cytisus scoparius</i>)	
Prunier (<i>Prunus domestica</i>)		Hortensia des jardins (<i>Hydrangea macrophylla</i>)	
Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>)		Mahonia à feuilles de Houx (<i>Mahonia aquifolium</i>)	
Pommier (<i>Pyrus malus</i>)		Néflier commun (<i>Mespilus germanica</i>)	
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)		Neprun alaterne (<i>Rhamnus alernus</i>)	
		Pistachier terébinthe (<i>Pistacia terebinthus</i>)	